

No. 38807

**Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear
Test-Ban Treaty Organization
and
New Zealand**

Arrangement between the Provisional Technical Secretariat of the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of New Zealand on the conduct of activities, including post-certification activities, relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty. Vienna, 13 November 1998

Entry into force: *19 December 2000 by notification, in accordance with section 22*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 1 August 2002*

**Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires
et
Nouvelle-Zélande**

Arrangement entre le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande concernant la conduite d'activités, y inclus les activités de certification de vérification, en matière de surveillance internationale dans le cadre du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Vienne, 13 novembre 1998

Entrée en vigueur : *19 décembre 2000 par notification, conformément à la section 22*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 1er août 2002*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

ARRANGEMENT BETWEEN THE PROVISIONAL TECHNICAL SECRETARIAT OF THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION AND THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND ON THE CONDUCT OF ACTIVITIES, INCLUDING POST-CERTIFICATION ACTIVITIES, RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILITIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

1. In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization ("Preparatory Commission"), adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty ("CTBT") on 19 November 1996 at New York, the Provisional Technical Secretariat ("PTS") and the Government of New Zealand, hereinafter referred to as "the Participants", with the goal of facilitating the activities of the PTS in:

- a) conducting an inventory of existing monitoring facilities;
- b) conducting site surveys;
- c) upgrading or establishing monitoring facilities; and/or
- d) certifying facilities to International Monitoring System standards,

and with the goal of facilitating the continued testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the International Monitoring System ("IMS") in pursuit of the goal of an effective Treaty, and pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol, have reached the following understandings:

2. The Government of New Zealand and the PTS will cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Arrangement. The activities to be carried out by or on behalf of the PTS in New Zealand are or will be set forth in the Appendix or Appendices to this Arrangement. Appendices may be added, removed or amended from time to time by mutual decision of the Participants.

3. The activities to be carried out on behalf of the PTS pursuant to the provisions of this Arrangement will be performed according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the PTS in accordance with the provisions of the Financial Regulations and Rules of the Preparatory Commission. For each activity carried out on behalf of the PTS, the PTS will designate a Representative and the Government of New Zealand will designate an Executive Agent who will be the points of contact between the PTS and the Government of New Zealand. The PTS will inform the Government of New Zealand of the name and title of the Representative as soon as possible following his or her designation. The Government of New Zealand will inform the Executive Secretary of the Preparatory Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation. The Government of New Zealand will be entitled to refuse a PTS Rep-

representative on the understanding that the PTS will be entitled to propose a new Representative to replace him or her. A copy of any contract or contracts awarded pursuant to this paragraph will be provided to the Executive Agent.

4. Where activities pursuant to the provisions of this Arrangement are to be carried out by the PTS, the activities will be conducted by a PTS Team which will consist of the personnel that will, after consultations with the Government of New Zealand, be designated by the PTS. The Government of New Zealand will be entitled to refuse particular PTS Team members on the understanding that the PTS will be entitled to propose new Team members to replace them. For each activity carried out by the PTS, the PTS will designate a Team Leader and the Government of New Zealand will designate an Executive Agent who will be the points of contact between the PTS and the Government of New Zealand. The PTS will inform the Government of New Zealand of the name and title of the Team Leader as soon as possible following his or her designation. The Government of New Zealand will inform the Executive Secretary of the Preparatory Commission of the name and title of the Executive Agent as soon as possible following his or her designation.

5. No less than 14 days in advance of the proposed arrival of a PTS Team or Representative at the point of entry, the PTS Team Leader or the PTS Representative will consult with the Executive Agent for the purpose of facilitating the conduct of activities that will be undertaken in accordance with the provisions of this Arrangement, including consultations regarding the equipment to be brought into New Zealand by the PTS Team or Representative. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT. In the course of these consultations, the PTS will inform the Government of New Zealand of the points of entry and exit through which the PTS Team or Representative and equipment will enter and exit the territory of New Zealand.

6. During the consultations noted in paragraph (5) above, the Government of New Zealand will inform the PTS of information required for New Zealand to issue documents to enable the PTS Team or Representative to enter and remain on the territory of New Zealand for the purpose of carrying out activities under this Arrangement. The PTS will provide that information to the Government of New Zealand as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant laws and regulations of New Zealand, the PTS Team or Representative will be entitled to enter the territory of New Zealand and remain there for the period of time necessary to carry out such activities. The Government of New Zealand will issue or renew as quickly as possible such documentation as is required for the PTS Representative or members of the PTS Team to enter and remain on the territory of New Zealand.

7. The activities of the PTS pursuant to the provisions of this Arrangement will be arranged in cooperation with New Zealand so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to New Zealand or disturbance to any facility or area at which the PTS will carry out its activities.

8. The provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations will apply, *mutatis mutandis*, to the PTS, its officials and experts in respect of activities implementing the provisions of this Arrangement.

9. The Government of New Zealand will make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the PTS. The PTS will take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of New Zealand is kept informed of progress or developments in relation to all of the activities set out in paragraph (1) of this Arrangement.

10. The Executive Agent and the PTS will prepare in advance a list of equipment to be brought into New Zealand by the PTS Team or Representative. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes will be so designated by the PTS and communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the PTS Team or Representative at the point of entry. The Government of New Zealand will assist the PTS in meeting the laws and regulations of New Zealand for importing such equipment into New Zealand, and, where appropriate, exporting such equipment out of New Zealand. The Government of New Zealand will have the right to conduct an inspection of such equipment on arrival, in order to ensure that it is necessary and appropriate for carrying out the activities to be performed by the PTS. The Government of New Zealand will conduct such inspection without the presence of the PTS Team Leader or PTS Representative, unless he or she decides that his or her presence is necessary. The equipment and other property brought into New Zealand by the PTS in order to implement the provisions of this Arrangement will be exempt from customs duties. The Executive Agent will facilitate the customs clearance of any such equipment or property. The Government of New Zealand will ensure that the PTS can store its equipment in a securable work space.

11. Title to any equipment transferred by the PTS to New Zealand for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Arrangement will pass to the Government of New Zealand upon entry into the jurisdiction of New Zealand. Title to any equipment purchased by the PTS in New Zealand for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Arrangement will pass to the Government of New Zealand upon purchase.

12. The PTS, its assets, income and other property will be exempt from all direct taxes in New Zealand.

13. Any data and any official reports prepared by either Participant with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Arrangement will be made available to the other Participant.

14. For post-certification activities:

(i) The facilities will also be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by the Government of New Zealand in accordance with procedures and arrangements jointly decided by the Participants, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV paragraphs 19 - 21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission. In order to ensure that the International Data Centre ("IDC") receives high quality data with a high degree of reliability, the procedures and arrangements referred to above should be consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT.

(ii) In accordance with relevant laws and regulations of New Zealand, the Government of New Zealand will facilitate the provision of all appropriate utilities, consistent with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Ar-

ticle 11 paragraph 26(h) of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV paragraphs 19 -21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission.

(iii) The Government of New Zealand will ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws, regulations and the national spectrum usage table.

(iv) The Government of New Zealand will transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the Operational Manual of the facility. Such transmission of data will be by the most direct and cost efficient means available, whether directly from the relevant station, or via the National Data Centre, or via appropriate communications nodes. All communications of data to the PTS will be free of fees and any other charges of the Government or any competent authority in New Zealand, except for charges directly related to the cost of providing a service, which will not exceed the lowest rates, if any, accorded to governmental agencies in New Zealand.

(v) Data and samples from radionuclide monitoring stations will be stored for at least 7 days. When requested by the PTS, samples will be transmitted to the laboratory or analytical facilities specified by the PTS.

(vi) The Government of New Zealand will maintain physical security of the facilities and equipment associated with any facility, including data lines, field equipment and sensors, with costs to be met by the PTS in accordance with Article IV, paragraphs 19 - 21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission.

(vii) The Government of New Zealand will ensure that the instruments at any facility are calibrated in accordance with IMS Operational Manuals as adopted by the Preparatory Commission without prejudice to Article 11 paragraph 26(h) of the CTBT.

(viii) The Government of New Zealand will notify the PTS when a problem occurs, informing the IDC of the nature of the problem and an estimate of the expected time to fix the problem. The Government of New Zealand will also notify the PTS when an abnormal event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.

(ix) The PTS will consult with the Government of New Zealand on procedures for the PTS to access a facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of New Zealand takes responsibility for making the necessary changes. The PTS will have access to the facility in accordance with such procedures.

15. The Government of New Zealand will ensure that its station monitoring staff respond as soon as practicable to inquiries originating from the PTS and which are related to the testing and provisional operation, as necessary, of any facility, or to the transmission of data to the IDC. These responses will be made in the format specified in the Operational Manuals of the relevant facility.

16. Confidentiality regarding the implementation of this Arrangement will be dealt with in accordance with the CTBT and the relevant decisions of the Preparatory Commission.

17. The costs for all of the activities to implement this Arrangement will be met by the PTS in accordance with Article IV, paragraphs 19 - 21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Preparatory Commission.

18. Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices, the PTS will provide New Zealand with such appropriate technical assistance as the PTS deems required for the proper functioning of any facility as part of the International Monitoring System. The PTS will also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation, as necessary, and maintenance of any monitoring facility and respective communications means, where such assistance is requested by New Zealand and within approved budgetary resources.

19. In the case of any dispute arising between the Participants relating to the interpretation or implementation of this Arrangement, the Participants will consult with a view to the expeditious settlement of the dispute. In case of failure to resolve the dispute, either Participant may raise the issue with the Preparatory Commission for its advice and assistance.

20. Changes to this Arrangement may be made by mutual decision by the Participants. The Participants may enter into supplemental Arrangements as they mutually determine to be necessary.

21. The Appendix or Appendices to this Arrangement form an integral part of the Arrangement and any reference to this Arrangement includes a reference to the Appendix or Appendices.

22. This Arrangement will come into effect on the date on which New Zealand has informed the Provisional Technical Secretariat that the national requirements for coming into effect have been fulfilled. The relevant date will be the day on which the communication is received. This Arrangement will continue to have effect until the conclusion of a Facility Arrangement or Agreement between the Government of New Zealand and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization.

Signed at Vienna on the 13 day of November 1998.

For the Provisional Technical Secretariat
WOLFGANG HOFFMAN

For the Government of New Zealand
J. C. MOSLEY

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LE SECRÉTARIAT TECHNIQUE PROVISOIRE DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE CONCERNANT LA CONDUITE D'ACTIVITÉS, Y INCLUS LES ACTIVITÉS DE CERTIFICATION DE VÉRIFICATION, EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE DANS LE CADRE DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

1. Conformément au paragraphe 12(b) du texte relatif à la création d'une Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, figurant en annexe à la résolution portant création de la Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (la " Commission préparatoire "), adoptée lors de la rencontre des Etats signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires " dénommé ci-après le " CTBT ") le 19 novembre 1996 à New York, le Secrétariat technique provisoire et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (dénommés ci-après " les Participants "), aux fins de faciliter les activités suivantes du Secrétariat technique provisoire :

- a) réalisation d'un inventaire des facilités de surveillance existantes ;
- b) conduite d'enquêtes de site ;
- c) mise à niveau ou création d'installations de surveillance ; et/ou

d) homologation des installations aux normes du Système de surveillance international,

et aux fins de faciliter la poursuite des essais, l'exploitation provisoire, en tant que de besoin, et l'entretien du Système de surveillance international (dénommé ci-après le " SSI ") en vue de parvenir à un traité effectif et conforme aux dispositions du CTBT, notamment les articles I à IV et la Première partie du Protocole, sont convenus de ce qui suit :

2. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le STP coopèrent pour faciliter la mise en uvre des dispositions du présent Arrangement. Les activités devant être réalisées par ou au nom du STP en Nouvelle-Zélande sont ou seront énumérées dans l'appendice ou dans les appendices au présent Arrangement. Des appendices peuvent être ajoutés, retirés ou amendés à tout moment d'un commun accord entre les Participants.

3. Les activités réalisées au nom du STP conformément aux dispositions du présent Arrangement ont lieu selon les termes et conditions d'un ou de plusieurs contrats adjudgés par le STP en vertu des dispositions du règlement financier et des règles de la Commission préparatoire. Pour chaque activité réalisée au nom du STP, celui-ci désigne un représentant et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande désigne un Agent exécutif qui deviennent les points de contact entre le STP et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Le STP informe le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande du nom et du titre du représentant dès que possible après sa nomination. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande informe le Secrétaire

exécutif de la Commission préparatoire du nom et du titre de l'Agent exécutif dès que possible après sa nomination. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est en droit de refuser un représentant du STP, étant entendu que le STP peut proposer un nouveau représentant pour le remplacer. Un exemplaire du ou des contrats adjugés conformément aux dispositions du présent paragraphe est remis à l'Agent exécutif.

4. Dans le cas où des activités prévues par les dispositions du présent Arrangement doivent être réalisées par le STP, lesdites activités sont conduites par une équipe du STP, composée du personnel qui, après des consultations avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, est nommé par le STP. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a le droit de refuser des membres particuliers d'une équipe du STP étant entendu que le STP est autorisé à proposer de nouveaux membres pour les remplacer au sein de l'équipe. Pour chaque activité réalisée par le STP, celui-ci désigne un chef d'équipe et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande désigne un Agent exécutif, qui constituent les points de contact entre le STP et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. Le STP informe le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande du nom et du titre du chef d'équipe dès que possible après sa nomination. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande informe le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire du nom et du titre de l'Agent exécutif dès que possible après sa nomination.

5. Quatorze (14) jours au moins avant la date suggérée pour l'arrivée d'une équipe ou d'un représentant du STP au point d'entrée, le chef d'équipe ou le représentant du STP consulte l'Agent exécutif aux fins de faciliter la conduite des activités qui sont entreprises conformément aux dispositions du présent Arrangement, y compris les consultations concernant le matériel à importer en Nouvelle-Zélande par l'équipe ou le représentant du STP. Pour les activités postérieures à la certification, ledit matériel doit être conforme aux manuels d'exploitation du SSI adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26(h) de l'Article II du CTBT. Au cours de ces consultations, le STP informe le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande des points d'entrée et de sortie par lesquels l'équipe ou le représentant du STP ainsi que le matériel entrent sur le territoire de la Nouvelle-Zélande et en sortent.

6. Au cours des consultations visées au paragraphe (5) ci-dessus, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande communique au STP les informations nécessaires pour que la Nouvelle-Zélande puisse émettre les documents permettant à l'équipe ou au représentant du STP d'entrer ou de séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Zélande aux fins des activités prévues par le présent Arrangement. Le STP fournit ces informations au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande dès que possible à l'issue desdites consultations. Conformément aux lois et règlements pertinents de la Nouvelle-Zélande, l'équipe ou le représentant du STP est autorisé à entrer sur le territoire de la Nouvelle-Zélande et à y séjourner pendant le temps nécessaire à la réalisation desdites activités. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande délivre ou renouvelle dès que possible les documents autorisant le représentant du STP ou les membres de l'équipe du STP à entrer et à séjourner sur le territoire de la Nouvelle-Zélande.

7. Les activités du STP en vertu des dispositions du présent Arrangement sont organisées en collaboration avec la Nouvelle-Zélande pour garantir, dans toute la mesure du possible, l'acquittement opportun et effectif de ses fonctions, et en provoquant le moins de

dérangements possibles pour la Nouvelle-Zélande et le moins de perturbations au sein de toute installation ou zone dans laquelle le STP poursuit ses activités.

8. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies s'appliquent, mutatis mutandis, au STP, à ses fonctionnaires et à ses experts pour ce qui concerne les activités mettant en application les dispositions du présent Arrangement.

9. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déploie tous les efforts raisonnables pour garantir que les entités locales apportent leur coopération aux activités entreprises par le STP. Le STP prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'Agent exécutif de la Nouvelle-Zélande soit tenu informé des progrès ou des développements relatifs à l'ensemble des activités mentionnées au paragraphe (1) du présent Arrangement.

10. L'Agent exécutif et le STP préparent à l'avance une liste des matériels qui seront importés en Nouvelle-Zélande par l'équipe ou le représentant du STP. Les éléments du matériel qui, pour des raisons de sécurité, exigent une manipulation spéciale ou un stockage particulier sont signalés par le STP et communiqués à l'Agent exécutif avant l'arrivée de l'équipe ou du représentant du STP au point d'entrée. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande apporte son assistance au STP pour faire respecter les lois et les règlements néo-zélandais en ce qui concerne l'importation dudit matériel en Nouvelle-Zélande et, si besoin est, l'exportation dudit matériel de la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande est autorisé à inspecter ledit matériel à son arrivée, de façon à garantir qu'il est nécessaire et qu'il convient à l'exécution des activités devant être réalisées par le STP. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande effectue cette inspection en dehors de la présence du chef d'équipe ou du représentant du STP, à moins qu'il ne juge sa présence nécessaire. Le matériel et tous autres biens importés en Nouvelle-Zélande par le STP afin de mettre en œuvre les dispositions du présent Arrangement sont exonérés de droits de douane. L'Agent exécutif facilite le dédouanement dudit matériel et desdits biens. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande garantit que le STP peut entreposer son matériel dans un lieu de travail qui puisse être sécurisé.

11. Le titre de propriété de tout matériel transféré par le STP à la Nouvelle-Zélande à titre permanent dans des installations de surveillance conformément aux dispositions du présent Arrangement passe à la Nouvelle-Zélande dès son entrée dans la juridiction de la Nouvelle-Zélande. Le titre de propriété de tout matériel acheté par le STP en Nouvelle-Zélande pour une installation permanente dans des unités de surveillance conformément aux dispositions dudit Arrangement passe au Gouvernement de la Nouvelle-Zélande dès l'achat de celui-ci.

12. Le STP, ses actifs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs en Nouvelle-Zélande.

13. Toutes données et tous rapports officiels préparés par l'un ou l'autre des Participants en ce qui concerne les activités entreprises conformément aux dispositions du présent Arrangement sont mis à la disposition de l'autre Participant.

14. Pour les activités postérieures à la certification :

(i) Les installations sont également testées et exploitées provisoirement, en tant que de besoin, et entretenues par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande conformément aux procédures et aux arrangements décidés en commun par les Participants, les frais étant à la

charge du STP en vertu des paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBE et des dispositions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire. Afin d'assurer que le Centre international de données (dénommé ci-après le " CID ") reçoive des données de haute qualité et d'un haut niveau de fiabilité, les procédures et arrangements susvisés doivent être compatibles avec les manuels d'exploitation du SSI adoptés par la Commission préparatoire, sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT.

(ii) Conformément aux lois et règlements pertinents de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande facilite la mise à disposition de tous les services publics appropriés, compatibles avec les manuels d'exploitation du SSI tels qu'ils ont été adoptés par la Commission préparatoire, sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT, en ce qui concerne les essais, l'exploitation provisoire, selon les besoins, et l'entretien des installations, les frais étant à la charge du STP conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT, et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire.

(iii) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait en sorte que, sur demande, les fréquences adéquates exigées pour les liaisons de communication nécessaires soient disponibles conformément à la législation et aux règlements nationaux et conformément au tableau national d'exploitation du spectre.

(iv) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande transmet les données enregistrées ou obtenues par toute installation du CID dans les formats et selon les protocoles devant être spécifiés dans le manuel d'exploitation de ladite installation. Ces données sont transmises, par les moyens les plus directs et les plus économiques, soit directement depuis la station concernée, soit par le biais du Centre informatique national, ou encore par des n uds de communication appropriés. Toutes les communications de données au STP sont exonérées de tous droits et charges imposés par le gouvernement ou toute autre autorité compétente en Nouvelle-Zélande, à l'exception des charges directement liées aux frais des prestations de services, qui n'excèdent pas les barèmes les plus bas, s'ils existent, accordés aux organismes gouvernementaux de la Nouvelle-Zélande.

(v) Les données et échantillons recueillis auprès des stations de surveillance des radionucléides sont stockés pendant au moins 7 jours. Sur demande du STP, des échantillons sont transmis au laboratoire ou aux installations analytiques stipulés par le STP.

(vi) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande assure la sécurité physique des installations et du matériel associés à toute installation, y compris les lignes de transmission des données, l'appareillage installé sur le terrain et les capteurs, les frais étant à la charge du STP conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT et selon les décisions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire.

(vii) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande fait en sorte que les instruments utilisés par toute installation soient étalonnés conformément aux manuels d'exploitation du SSI adoptés par la Commission préparatoire sans préjudice du paragraphe 26 (h) de l'Article II du CTBT.

(viii) Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande avise le STP de tout problème qui se présente, en informant le CID de la nature du problème et en lui précisant le délai estimé pour résoudre ledit problème. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande informe égale-

ment le STP lorsque survient un événement anormal qui altère la qualité des données provenant de toute installation.

(ix) Le STP consulte le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur les procédures à suivre par le STP pour accéder à une installation en vue de vérifier le matériel et les liaisons de communication, et de procéder aux modifications nécessaires du matériel et des autres procédures opérationnelles, à moins que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'assume la responsabilité de procéder aux modifications nécessaires. Le STP a accès à ladite installation conformément auxdites procédures.

15. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande garantit que son personnel affecté à la surveillance de la station répond dès que possible aux requêtes émanant du STP concernant les essais et l'exploitation provisoire, si besoin est, de toute installation, ou la transmission de données au CID. Ces réponses sont données dans le format spécifié dans les Manuels d'exploitation de l'installation concernée.

16. Le caractère confidentiel de l'application du présent Arrangement est maintenu conformément aux dispositions pertinentes du CTBT et aux décisions pertinentes de la Commission préparatoire.

17. Les frais suscités par toutes les activités réalisées pour mettre en application le présent Arrangement sont pris en charge par le STP conformément aux paragraphes 19 à 21 de l'Article IV du CTBT ainsi qu'en vertu des décisions budgétaires pertinentes de la Commission préparatoire.

18. A la fin de chacune des activités énoncées dans l'appendice ou dans les appendices, le STP fournit à la Nouvelle-Zélande l'assistance technique appropriée jugée nécessaire par le STP pour le bon fonctionnement de toute installation faisant partie du Système de surveillance international. Le STP fournit également une assistance technique aux fins de l'exploitation provisoire et à l'appui de celle-ci, si besoin est, ainsi qu'à l'entretien de toute installation de surveillance et des moyens correspondants de communication lorsque ladite assistance est requise par la Nouvelle-Zélande, ce dans les limites des ressources budgétaires approuvées.

19. Au cas où surgirait un différend entre les Participants en ce qui concerne l'interprétation ou la mise en application du présent Arrangement, les Participants se consultent afin de régler rapidement le différend. A défaut de règlement du différend, l'un ou l'autre des Participants peut soulever la question auprès de la Commission préparatoire afin d'en obtenir conseil et assistance.

20. Toute modification du présent Arrangement peut être faite d'un commun accord entre les Participants. Les Participants ont la possibilité de conclure des arrangements complémentaires si elles le jugent réciproquement nécessaire.

21. L'appendice ou les appendices au présent Arrangement en font partie intégrante et toute référence au présent Arrangement constitue également une référence à l'appendice ou aux appendices.

22. Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande informera le Secrétariat technique provisoire que les formalités nationales nécessaires à son entrée en vigueur ont été accomplies. La date correspondante sera celle du jour de la réception de la communication. Le présent Arrangement continuera

d'avoir effet jusqu'à la conclusion d'un Arrangement ou d'un Accord relatif aux installations entre la Nouvelle-Zélande et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Signé à Vienne le 13 novembre 1998.

Pour le Secrétariat technique provisoire :

WOLFGANG HOFFMAN

Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:

J. C. MOSLEY